

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/04/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE RIVESALTES

17 rue de la Frise BP 183
38000 Grenoble

Références : DREAL-UID11/66-C3-2026-185
Code AIOT : 0006605462

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 avril 2026 dans l'établissement PARC EOLIEN DE RIVESALTES implanté ZONE ESPACE ENTREP MEDITERRANEE PARC EOLIEN 2 ZONE 66600 Rivesaltes. L'inspection a été annoncée le 19/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE RIVESALTES
- ZON ESPACE ENTREP MEDITERRANEE PARC EOLIEN 2 ZONE 66600 Rivesaltes
- Code AIOT : 0006605462
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 6 aérogénérateurs).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
			l'exploitant	
7	Risques	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Balisage	Arrêté Préfectoral du 24/06/2015, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Suivi de mortalité chiroptères	AP Complémentaire du 10/06/2015, article 2.3	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
13	Amélioration de la connaissance sur l'activité de l'avifaune	AP Complémentaire du 10/06/2015, article 2.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	Sans objet
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Sans objet
5	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	Sans objet
8	Bruit	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28	Sans objet
10	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 24/06/2015, article 6-III	Sans objet
11	Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La gestion des déchets du parc n'est pas conforme et doit être corrigée dans les meilleurs délais.

Un exercice en cas d'accident doit être organisé et réalisé.

L'exploitant doit transmettre des justificatifs concernant le balisage, le contrôle des extincteurs et les études environnementales (suivi de mortalité chiroptères et étude comportementale faucon crécerelle et crécerellette)

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, OREOL
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : La déclaration OREOL a été réalisée le 13 mai 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Les aérogénérateurs E3 et E5 et le poste de livraison sont bien fermés à clef. Le site est également clôturé avec un portail fermé à clef.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique

Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ;- l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ;- la mise en garde face aux risques d'électrocution ;- la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : L'affichage des numéros sur les mâts est conforme. Les panneaux de signalétique sont bien en place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices
Prescription contrôlée : La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Aucun exercice n'a été réalisé sur ce parc. L'exploitant signale un problème de disponibilité du SDIS. L'exploitant doit réaliser un exercice sans présence du SDIS si celle-ci s'avère impossible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.

Constats :
L'intérieur des aérogénérateurs E3 et E5 ainsi que du poste de livraison sont propres et dépourvus de matériaux inflammables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats :
La maintenance est effectuée par le prestataire Enercon, dont la base de maintenance susceptible de récupérer les déchets générés, extérieure au parc éolien, n'est pas déclarée au titre de la législation sur les ICPE.
L'exploitant a donc sollicité la société Ortec pour mettre en place un container sur site pour la collecte des déchets produits. La demande de devis a été réalisée, avec un objectif de mise en place en septembre. L'exploitant transmettra la commande dès qu'elle aura été émise puis informera l'inspection de la mise en place effective du container.
Dans l'attente, la gestion est réalisée provisoirement par Enercon sans bordereau de suivi des déchets. Cette solution n'est pas acceptable et des BSD doivent être émis pour toutes les éliminations de déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée :
Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.

Constats :
Les extincteurs ont fait l'objet d'un contrôle le 22 avril 2025. Suite à un changement de prestataire, les contrôles 2026 doivent avoir lieu en mai selon l'exploitant.
L'exploitant transmettra à l'inspection des ICPE les rapports de contrôle dès réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Mesures sonores
Prescription contrôlée :
I.-L'exploitant fait vérifier la conformité acoustique de l'installation aux dispositions de l'article 26 du présent arrêté. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du préfet, cette vérification est faite dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle. Dans le cas d'une dérogation accordée par le préfet, la conformité acoustique de l'installation doit être vérifiée au plus tard dans les 18 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. II.-Les mesures effectuées pour vérifier le respect des dispositions de l'article 26, ainsi que leur traitement, sont conformes au protocole de mesure acoustique des parcs éoliens terrestres reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats :
L'étude d'impact acoustique réalisée en 2024 est transmise à l'inspection. Cette étude conclut que l'installation est conforme.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Prescription contrôlée :
Le balisage diurne et nocturne des éoliennes est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
Constats :
L'exploitant doit envoyer à l'inspection les certificats concernant la synchronicité et le fonctionnement du balisage.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/06/2015, article 6-III
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : Les documents attestant la constitution du montant des garanties financières répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé. L'exploitant adresse au préfet, avant le 25 août 2015, le document attestant la constitution du montant des garanties financières. Sauf dans les cas de constitution de garanties financières par consignation à la Caisse des dépôts et consignations, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant la constitution du montant des garanties financières. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.
Constats : Les garanties financières ont été renouvelées en 2025 et sont valides jusqu'au 31 juillet 2030. L'acte de cautionnement a été transmis le 25 août 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/06/2025, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage
Prescription contrôlée : Les propriétaires ont l'obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé leurs terrains dans les situations suivantes: a) aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 mètres.
Constats : Le débroussaillage a été réalisé le 20 avril selon l'exploitant. L'exploitant annonce passer de 1 à 2 débroussaillages annuels dans le cadre de l'étude sur le faucon crécerelle pour réduire les facteurs d'attraction.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Suivi de mortalité chiroptères

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2015, article 2.3
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi de mortalité des chiroptères est réalisé en 2025 conformément au protocole ci-dessus afin d'évaluer l'efficacité du bridage chiroptère mis en place. ... le rapport de suivi de mortalité est communiqué à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans les 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de ce suivi.
Constats : Le suivi de mortalité des chiroptères réalisé en 2025 n'a pas identifié de cas de mortalité, validant le bridage mis en place. Le rapport de la société Hexen, qui a réalisé ce suivi, doit être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Amélioration de la connaissance sur l'activité de l'avifaune

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 10/06/2015, article 2.2.2
Thème(s) : Autre, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Une étude comportementale portant sur le Faucon crécerelle et le faucon crécerellette est réalisée d'ici la fin du premier semestre 2026. Cette étude vise à définir des mesures permettant d'éviter des mortalités portant sur ces espèces, lesquelles mesures seront mises en place avant fin 2026.
Constats : Le rapport définitif sera établi en juillet selon l'exploitant et transmis à l'inspection. Le rapport préliminaire indique l'absence de faucon crécerellette et l'absence de nouvelle mortalité de faucon crécerelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois